



S'engager pour chacun, agir pour tous !

Cfdt: 1^{er} SYNDICAT EN FRANCE



Compte-rendu CPPNI du 19/11/2020

Personnel du notariat

Crise sanitaire et télétravail

Mme Sophie SABOT-BARCET, 1^{ère} Vice-présidente du CSN nouvellement élue, nous a fait l'honneur d'intervenir en début de séance en sa qualité de responsable du portefeuille de l'action sociale et de la formation. Mme SABOT-BARCET a précisé l'orientation politique du nouveau bureau dans le cadre de cette crise sanitaire. La nouvelle équipe entend bien poursuivre la politique du Président sortant Me HUMBERT. Pour ce 2^{ème} confinement, le mot d'ordre du CSN est bien le même que pour le 1^{er} confinement : 100 % de télétravail et un protocole sanitaire strictement respecté dans les études qui ne doivent rester ouvertes que pour la régularisation des actes !

Il semblerait que sur le terrain, la situation soit un peu différente. Certaines études pratiquent un mixte entre télétravail et présentiel, et d'autres, heureusement à la marge, ne font que du présentiel. Dans ce dernier cas, la CFDT tient à rappeler aux salariés que leurs employeurs ont l'obligation de veiller à leur santé sur le lieu de travail et qu'ils s'exposent, dans ce contexte d'urgence sanitaire, à de graves poursuites en cas de non-respect des règles sanitaires. Si votre santé vous semble en danger, il vous revient de prévenir l'inspection du travail ainsi que votre syndicat.

Salariés à temps partiel et complément d'heures

L'accord proposé par la partie employeur, dont la vocation est d'ouvrir la possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail d'un salarié à temps partiel, a été signé ce jour par le CSN et 2 syndicats.

La CFDT a refusé de le signer pour les raisons suivantes :

- En début de négociation, cet accord ne devait concerner que les étudiants qui travaillaient dans les études. In fine, il concerne **tous les salariés à temps partiel**.
- Il ne règle pas la **situation de précarité** des salariés à temps partiel
- Il encourage les embauches avec **contrats de travail à minima** (24 h)
- **Il permet aux employeurs d'échapper en partie au paiement des heures complémentaires et supplémentaires** (article 9.4 de la convention collective : majoration de 10 % dans la limite du 10^{ème} des heures prévues au contrat et majoration de 25 % au-delà du 10^{ème} de la durée contractuelle).
Cet accord prévoit la possibilité de faire signer jusqu'à 8 avenants aux salariés à temps partiel pour augmenter leur durée du travail temporairement afin de faire face aux pics d'activité et de gérer les absences. Les heures effectuées dans le cadre de l'avenant temporaire de complément d'heures seront rémunérées sur la base du salaire contractuel **sans aucune majoration jusqu'au 3^{ème} avenant**, avec une majoration de 10 % pour les heures complémentaires du 4^{ème} et 5^{ème} avenant, 15 % pour celles du 6^{ème} avenant, 20 % pour celles du 7^{ème} avenant puis 25 % pour celles du 8^{ème} avenant. Seules les heures complémentaires effectuées au-delà de la durée prévue par l'avenant temporaire de complément d'heures seront rémunérées au taux majoré de 25 %. **Sans cet avenant, le salarié gagnerait donc plus !**

Contrat de prévoyance, LSN Assurances et AXA

Le résultat du contrat dépendance sur 2019 est déficitaire de - 161 000 €, ce solde débiteur étant absorbé par les réserves qui s'élèvent à 3 Millions d'euros. Le montant des cotisations est maintenu.

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à contact@snpj-cfdt.fr

CFDT : Loyauté Efficacité Ecoute

Le compte prévoyance 2019 est excédentaire soit un solde à 2 millions d'euros + réserves de 18,9 millions d'euros.

Action AXA ENTRAIDE dans le cadre de la pandémie : Vous avez besoin d'un soutien psychologique (3 séances de ¾ d'heures) pris en charge totalement, téléphonez au 0 800 77 88 95

Complémentaire santé APGIS

Suite à des échanges constructifs lors de la CPPNI du 15 octobre dernier, les partenaires sociaux devaient trancher lors de la présente CPPNI sur les actions relevant du Haut Degré de Solidarité à proposer aux salariés et retraités de la profession. Les actions suivantes ont été validées :

Reconduction du SERVICE FILAPGIS

Filapgis est un service d'écoute et d'accompagnement des assurés, afin de répondre aux questions pratiques qu'ils peuvent être amenés à se poser au quotidien : événement familial, parcours professionnel, logement, santé, difficultés financières...

Via le site « filapgis.apgis.com », le service est accessible

24h/24 et 7j/7 du Lundi au Vendredi de 9 H 00 à 19 H 00 et le Samedi de 9 H 00 à 13 H 00. tél 09 69 39 75 52

DISPOSITIF AIDANT

L'Aidant peut apporter son soutien à plusieurs personnes.

Dans ce cas, l'enveloppe forfaitaire de 1000 € est multipliée par le nombre de personnes aidées.

Si un Dispositif Aidant a déjà été attribué pour une personne aidée, l'octroi d'un second dispositif n'est pas possible (l'Aidant peut faire une demande au titre du fonds social si l'Aidé est couvert par le Régime conventionnel).

Reconduction du DISPOSITIF COUPS DURS avec modification

Attribution d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 1000 €(1) pour le salarié/ancien salarié couvert par le Régime Conventionnel et ses ayants droit majeurs (2) couverts également par le Régime Conventionnel :

- en cas de décès d'un membre de la famille,
- en cas d'hospitalisation d'au moins 5 jours continus
- et en cas de maladie grave ou handicap (selon une liste définie).

Conditions d'attribution :

Décès : demande dans les trois mois qui suit le décès d'un membre de la famille (conjoint, concubin ou partenaire de pacs, ascendant et descendant -au sens du Code Civil-).

Hospitalisation : demande dans les trois mois qui suivent la sortie d'hospitalisation d'au moins 5 jours continus.

Maladie grave ou handicap: pendant la période de validité du Dispositif pour la maladie grave et sur présentation de l'attestation du médecin traitant (cancer, AVC, pathologie cardiaque invalidante, paraplégie, tétraplégie...).

(1) Sous critère d'éligibilité et dans la limite des plafonds prévus pour chaque prestation. (2) En cas de minorité de l'ayant droit, l'aide financière sera versée à son représentant légal couvert par le Régime Conventionnel.

Le plafond de 1000 € s'applique :

- par décès d'un membre de la famille (conjoint, concubin ou partenaire de pacs, ascendant et descendant -au sens du Code Civil-).
- pour une ou plusieurs hospitalisations d'au moins 5 jours continus dans un établissement hospitalier, de rééducation, de repos, ou une ou plusieurs hospitalisations à domicile sur une période de 12 mois.
- pour une ou plusieurs maladies graves ou handicap.

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à contact@snpj-cfdt.fr

CFDT : Loyauté Efficacité Ecoute

DISPOSITIF COVID 19 : reconduction jusqu'au 30 juin 2021

Prise en charge d'un test sérologique autorisé par le Ministère des Solidarités et de la Santé, et la participation à l'achat de matériel de protection :

- Prise en charge du test de sérologie : 35 € par bénéficiaire.
- Prise en charge de matériel de protection (masque, visière, solution hydro alcoolique et gants) : 20 € par bénéficiaire si le taux de prélèvement à la source du salarié (taux personnalisé du foyer fiscal) est inférieur ou égal à 6%

Critères d'éligibilité:

Le demandeur doit avoir la qualité de Bénéficiaire à la date de la demande de remboursement.

Le Bénéficiaire doit adresser ses demandes de remboursement au gestionnaire du HDS et joindre les justificatifs demandés destinés à permettre de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Création d'une AIDE AU FINANCEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE (2021)

Attribution d'une aide financière pour le salarié/ancien salarié couvert par le Régime Conventionnel, calculée par foyer fiscal, sous conditions de ressources : - 25 euros par ½ part fiscale / an (1)

L'aide est attribuée au titre des cotisations versées l'année N-1 et limitée à 150 euros/an par foyer fiscal.

Les règlements interviendront à partir du second trimestre de l'année N sur la base des avis d'imposition de l'année N-1 sur l'année N-2.

Exemple pour 2021: les règlements auront lieu à partir d'Avril 2021 en prenant comme base l'avis d'imposition 2020 sur revenus 2019.

Une campagne d'information aura lieu en mars 2021.

Critères d'éligibilité:

- Le revenu annuel imposable (2) du foyer ne doit pas excéder ½ plafond annuel de Sécurité sociale (3) par part fiscale du foyer (1)

- Le demandeur doit avoir la qualité de Bénéficiaire à la date de la demande de remboursement.

- Le Bénéficiaire doit adresser ses demandes de remboursement au gestionnaire du HDS et joindre les justificatifs demandés destinés à permettre de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies.

(1) Part fiscale: visée par l'article 194 du Code Général des Impôts (2) Revenu imposable: visé par les articles 156 et suivants du Code Général des Impôts (3) Plafond annuel de Sécurité sociale: 41 136 euros en 2020

EXEMPLES

Suivant Barème des parts fiscales (article 194 du CGI)

1 part fiscale pour une personne célibataire, divorcée ou veuve sans enfant à charge Revenu imposable: 20 000 euros Montant de l'aide : 50 euros

2 parts fiscales pour un couple marié sans enfant à charge Revenu imposable: 40 000 euros Montant de l'aide : 100 euros

2,5 parts fiscales pour un couple marié ayant un enfant à charge Revenu imposable: 60 000 euros Montant de l'aide : 0 euros

3 parts fiscales pour une personne veuve ayant deux enfants à charge / 3 parts fiscales pour une personne célibataire ou divorcée ayant trois enfants à charge

Revenu imposable: 60 000 euros Montant de l'aide : 150 euros

DISPOSITIF PREVENTION 2021

1/ Pour une meilleure maîtrise de son alimentation:

Prise en charge d'un bilan nutritionnel (max 50 € le bilan) et/ou de consultations diététiques (max 30 € par séance) réalisés par un diététicien / nutritionniste diplômé avec un plafond global de 200 € / bénéficiaire / année civile.

2/ Pour mieux s'orienter dans le temps et l'espace:

Prise en charge de séances de psychomotricité pour les enfants : budget de 90 € pour le bilan initial + 40 € par séance dans la limite de 300 € / année civile/ bénéficiaire sur prescription médicale.

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à contact@snpj-cfdt.fr

CFDT : Loyauté Efficacité Ecoute

3/ Pour pratiquer l'exercice physique:

Prise en charge de l'inscription à une salle de sport ou de gymnastique à hauteur de 120 € / année civile / bénéficiaire.

4/ Pour prévenir et dépister des maladies redoutées:

Analyse sans prescription pour détecter le VIH, analyse des carences en vitamines D, B1, ..., test pour détecter la maladie de Lyme, autotest des pathologies de l'appareil digestif, autotest pour infections urinaires, dépistage du cancer colorectal avant 50 ans, ostéodensitométrie non remboursée, autotest pour dépistage du diabète, cholestérol, hypertension, ...

- Prise en charge des dépistages et analyses non remboursés : 150 € par année civile et par bénéficiaire sur présentation des justificatifs des frais exposés.

➔ **Sur ces 4 derniers points, les conditions d'attribution seront déterminées en CPPNI du 17 décembre prochain.**

La CFDT vous tient informés. N'hésitez pas à donner votre avis car votre rémunération et votre protection sociale de demain, c'est l'affaire de chacun dès maintenant !

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à contact@snpj-cfdt.fr

CFDT : Loyauté Efficacité Ecoute